



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 129(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], modifie une condition du permis d'immersion en mer n° PYR-00496-1 comme mentionné ci-après. La condition modifiée est publiée dans le registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 24 juin 2025.

10. Quantité totale à immerger : ne pas excéder 225 000 mètres cubes, mesure en place.

Au nom de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Gevan Mattu
Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon

Signé le 9 juin 2025

